

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 14 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COVALOR

24 rue Gutenberg
85470 Bretignolles-sur-Mer

Références : D 24.0316
Code AIOT : 0006310888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement COVALOR implanté ZI du Bois Lambert 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALOR
- ZI du Bois Lambert 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006310888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Covalor appartient au groupe helianthys qui détient également la société voisine Bati Recyclage. Elle a été autorisée par un arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 pour l'exploitation d'une installation de production de combustible solide de récupération à partir de déchets non dangereux.

Le site a été mis en service le 14 mars 2023 selon une déclaration de l'exploitant. Le site n'a produit en 2023 que 3600 tonnes de CSR.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Quantités et conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu dans la nuit du le 6 aout 2024 n'a endommagé qu'un seul équipement de préparation du bois valorisé (un broyeur affineur). Il n'a engendré aucune autre conséquence sur le site. Cet incendie n'a pas eu une grande ampleur et a été vite maîtrisé avec peu d'usage d'eau.

Le site a été mis sous confinement total dès l'intervention par le personnel du site.

L'exploitant transmettra un rapport d'incident circonstancié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : Article R512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <i>- Description de l'événement :</i> Un incendie s'est déclenché au sein de la société COVALOR le 6 août 2024 à 23h46. L'information aurait été transmise par un riverain. Le service d'inspection a été prévenu par le CODIS. Même si l'information initiale visait la société BATI Recyclage voisine, cet incendie concernait bien un équipement de préparation de bois valorisé exploité par la société COVALOR. Le broyeur d'affinage situé en extérieur a subi un départ de feu qui a endommagé uniquement cet équipement. L'incendie ne devait pas avoir une grosse intensité puisque des courroies caoutchoucs étaient encore visibles. Toutefois, des câbles et d'autres éléments caoutchoucs se sont consumés. L'intervention des pompiers a été rapide, et une très faible quantité d'eau a été utilisée (quantité non connue). <i>- Conséquences :</i> Le feu ne s'est pas propagé au broyeur situé en amont de cet affineur. Il ne s'est pas propagé non plus au stock de bois alimentant cet équipement. Cet équipement est toutefois hors service, sans occasionner de mise à l'arrêt du site.



- Causes possibles :

Les circonstances de cet incendie ne sont pas connues. L'équipement avait fonctionné normalement plus tôt dans la journée. L'armoire électrique semble être la zone la plus touchée.

- Actions engagées et ou prévues :

L'exploitant a mis en sécurité l'équipement concerné dès l'incendie en écartant l'autre broyeur. L'opérateur qui est intervenu a correctement mis en confinement les eaux sites en fermant la vanne prévue à cet effet (même si le panneau de localisation de celle-ci n'était pas encore installé). L'inspection a constaté l'absence de rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport d'incident circonstancié accompagné de mesures de préventions éventuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les eaux confinées dans le bassin enterré devront être analysées avant ré-ouverture de la vanne de confinement.

L'exploitant confirmera l'implantation du panneau d'indication de la vanne de confinement présent dans les bureaux, mais pas encore mis en place. Sur site, un marquage du sens de fermeture de la vanne de confinement serait également à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités et conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas les quantités listées en annexe 1.

+

###EXTRAIT annexe1###

Constats :

Lors de la visite, l'inspection en a profité pour constater que les stocks extérieurs de déchets destinés à la fabrication de CSR avaient bien été évacués. Le constat précédent ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure est donc levé (article 1.3).

Toutefois, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2024 sera entièrement considéré comme respecté dès la validation d'un arrêté complémentaire en cours par le préfet pour un autre point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure